

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-069

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-05-20-00003 - Arrêté préfectoral accordant un délai supplémentaire à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, pour respecter la mise en sécurité du site (1 page)

Page 3



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral accordant un délai supplémentaire à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, pour respecter la mise en sécurité du site

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8 et R512-39-1 à R512-39-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2020 mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter la mise en sécurité du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 21 avril 2021 transmis à l'exploitant représenté par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2020 est complété ainsi :
Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé pour effectuer les travaux de mise en sécurité du site. Ces opérations devront être terminées au 1^{er} juillet 2021.
Le reste sans changement.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire et à la mairie de Saverdun.

Fait à Foix, le 20 mai 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT